

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 188

présenté par

M. Huet

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nutrition et l'hydratation artificielle ne constituent pas un traitement dans la mesure où ils ne visent pas un effet thérapeutique mais répondent à un besoin fondamental d'un patient. La qualification de la NHA comme « traitement » risque dans certain cas de porter préjudice au confort d'un patient, voire d'entraîner le retrait d'un besoin élémentaire de celui-ci.

Par ailleurs, la loi n'a pas compétence pour décider de ce qui est ou n'est pas un traitement.